



**NATIONS
UNIES**



**Conférence diplomatique
de plénipotentiaires des Nations Unies sur
la création d'une Cour criminelle
internationale**

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.183/SR.6
31 mai 1999

Rome (Italie)
15 juin-17 juillet 1998

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6e SÉANCE PLÉNIÈRE

Tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
le mercredi 17 juin 1998, à 15 heures

Président : M. **Conso** (Italie)

SOMMAIRE

Point de l'ordre du jour

Paragraphes

11	Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour criminelle internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997, respectivement	1-131
----	--	-------

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être éventuellement portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, sous la signature d'un membre de la délégation qui en est l'auteur, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau DC2-750, United Nations, New York.

Conformément au Règlement intérieur de la Conférence, les rectifications doivent être présentées dans les cinq jours ouvrables qui suivent la publication du compte rendu. Toutes les rectifications apportées aux comptes rendus des séances plénières de la Conférence seront regroupées dans un seul rectificatif.

V.99-82117

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DE LA QUESTION CONCERNANT LA MISE AU POINT ET L'ADOPTION D'UNE CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE CONFORMÉMENT AUX RÉOLUTIONS 51/207 ET 52/160 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DES 17 DÉCEMBRE 1996 ET 15 DÉCEMBRE 1997, RESPECTIVEMENT (suite) (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 et 2)

1. **M. Derycke** (Belgique) dit souscrire à la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au nom de l'Union européenne. La Belgique est en faveur des cinq grands principes qui lui semblent le plus propres à garantir l'efficacité de la future cour.
2. La cour doit avoir compétence sur les crimes d'une gravité particulière que sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et l'agression. Parmi les crimes de guerre il faudrait compter l'enrôlement des enfants dans les conflits armés et les crimes d'ordre sexuel. La Belgique souhaiterait aussi que la cour puisse incriminer le recours aux armes qui frappent sans discrimination. De plus, la compétence de la cour doit s'étendre aux infractions commises non seulement dans le cadre des conflits armés internationaux, mais aussi dans le cadre des conflits armés non internationaux.
3. La Belgique pense que la cour doit avoir compétence propre, c'est-à-dire qu'une affaire puisse lui être déférée sans l'assentiment préalable de l'État concerné. Cela dit, les États non parties au statut de la cour devraient avoir à déclarer qu'ils en acceptent la compétence si l'on veut qu'ils soient liés par les mêmes obligations de coopération que les États parties.
4. La Belgique s'est dotée en 1993 d'une législation qui permet à ses cours et tribunaux de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, quel que soit le lieu où ces crimes ont été commis ou quelle que soit la nationalité des personnes dont il s'agit. Il serait dès lors difficilement concevable qu'une cour internationale ne soit pas dotée d'une telle compétence universelle.
5. La cour doit pouvoir être saisie par tout État partie à son statut, par le Conseil de sécurité, mais aussi par le procureur, en vertu d'un pouvoir d'initiative.
6. Pour ce qui est de l'articulation des rapports entre la cour et le Conseil de sécurité, la Belgique souhaite préserver l'intégrité des compétences de celui-ci tout en garantissant à la cour l'indépendance nécessaire à sa mission.
7. En ce qui concerne les actes d'agression, il faut concéder que le Conseil de sécurité doit en constater l'existence avant que la cour puisse en être saisie. Toutefois, le procureur devrait être habilité, en toutes circonstances, à prendre les mesures conservatoires pour assurer la protection et la conservation des preuves.
8. Une bonne collaboration entre les États et la cour est indispensable au fonctionnement optimal de cette dernière. Il sera dès lors nécessaire de dépasser les formules traditionnelles d'entraide pour adopter des règles contraignantes de coopération et d'assistance, adaptées aux besoins spécifiques de la cour.
9. La Belgique a la ferme conviction que le statut de la cour à laquelle elle songe ne peut s'accommoder de réserves.
10. Enfin, la Belgique est favorable à l'insertion dans le statut de dispositions permettant à la cour de statuer sur des demandes de réparation pour préjudices subis.
11. La Conférence devra trouver le moyen de financer la cour, au moins dans sa période de rodage, par inscription sur le budget ordinaire de l'ONU. D'autres solutions pourraient être envisagées par la suite : contributions des États parties, sources complémentaires, etc.

/...

12. **Mme Wallace** (Irlande) dit souscrire à la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au nom de l'Union européenne. La future cour doit avoir compétence pour poursuivre les personnes accusées des crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Quand on parle de crimes de guerre, il faut entendre ceux qui se commettent en temps de conflit armé interne comme international.
13. La cour doit d'autre part avoir compétence à l'égard des crimes contre l'humanité, qu'ils soient ou non commis dans le cadre d'un conflit.
14. L'Irlande serait en faveur de donner à la cour compétence à l'égard du crime d'agression, notion dont la Conférence devrait établir la définition en maintenant l'équilibre voulu entre les fonctions du Conseil de sécurité et celles de la cour.
15. En devenant parties au statut, les États parties accepteraient la compétence de la cour à l'égard des crimes les plus graves. L'Irlande aurait du mal à accepter le système de l'exclusion facultative quand il s'agit de ces crimes d'une extrême gravité, ou en régime qui exigerait le consentement de l'État concerné pour que la cour puisse exercer sa compétence.
16. La future juridiction n'est pas censée se substituer aux tribunaux nationaux. Elle doit être leur complément. Mais elle doit aussi pouvoir intervenir lorsque ces tribunaux n'ont pas les moyens ou la volonté de poursuivre eux-mêmes.
17. Le mécanisme de saisine de la cour sera la clef du succès de celle-ci. L'Irlande pense elle aussi que les États parties et le Conseil de sécurité devraient pouvoir saisir la cour. La capacité qu'aurait le Conseil de sécurité de déférer des affaires à la cour éviterait définitivement d'avoir à créer des tribunaux spéciaux ou des tribunaux ad hoc pour régler certaines situations.
18. De plus, le procureur devrait être habilité à entamer des enquêtes et des poursuites sur la base d'informations qu'il recevrait d'autres sources que les États ou le Conseil de sécurité.
19. Il va sans dire que la cour doit être impartiale, à l'abri de toute influence politique et protégée des immixtions.
20. Puisque la cour n'aura pas à sa disposition l'appareil de justice dont dispose un pays, elle s'en remettra à l'aide des États. C'est ce qui donne tant d'importance à la disposition relative à la coopération et à l'entraide judiciaire dans le statut.
21. La cour devrait appliquer des règles d'équité les plus exigeantes, respectant les droits de l'accusé et offrant aux victimes et aux témoins la protection dont ils ont besoin. La peine de mort n'a pas à figurer dans le statut.
22. **Sir Franklin Berman** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que son intervention sera centrée sur quelques questions qui revêtent une certaine importance pour l'efficacité de la cour qui sera efficace mais qui pourraient ne pas avoir reçu jusqu'à présent l'attention qu'elles méritaient.
23. La première est la nécessité de mettre en place un régime d'élection qui garantira que les magistrats et le procureur ont l'impartialité rigoureuse et l'habileté judiciaire nécessaires, faute de quoi aucun État ne croira qu'il peut s'en remettre en pratique aux contrôles prévus dans le statut et la cour n'aura pas l'autorité morale qui lui est indispensable.
24. Il ne faut pas oublier que la cour ne serait pas une simple cour d'appel, mais une instance de jugement devant laquelle un individu serait jugé et où serait mise à l'épreuve la conviction du procureur. Dans leurs propres systèmes nationaux, les pays veulent que les citoyens accusés de crimes soient jugés, condamnés et emprisonnés par des personnes formées à l'administration de la preuve et très versées en procédures et en droit pénaux.
25. Certaines dispositions du projet de statut auraient pour effet qu'une personne accusée des crimes contre l'humanité les plus graves serait jugée par des personnes qui, de toute leur carrière professionnelle, n'ont jamais

conduit un procès criminel. La délégation britannique est tout à fait convaincue que les fonctions de la cour avant le procès et pendant celui-ci doivent être assumées par des personnes ayant l'expérience du droit pénal, de l'administration de la preuve et de la conduite des débats.

26. Si elle veut que la cour soit composée de personnes présentant ces qualifications, la Conférence doit s'intéresser de près au système des élections, et même à la façon dont les candidatures seront présentées. La délégation britannique attend avec intérêt de débattre de ces questions avec les autres délégations intéressées. Un système qui permettrait la politisation de l'élection des juges serait frustrant à plusieurs égards. On pourrait dire la même chose d'un système qui prêterait le flanc aux accusations de partialité politique. Cela peut s'étendre aussi aux modalités de nomination du procureur.

27. Il y en fin la grande question de l'obligation qu'auront les États de coopérer avec la cour. Il ne s'agit pas ici simplement de livrer des accusés ou de faire fonctionner le mécanisme de la subsidiarité. Tout aussi importante est la coopération en matière de réunion des preuves qui seront invoquées devant la cour, y compris évidemment le témoignage de l'accusé lui-même.

28. Le Royaume-Uni a été en mesure de donner des renseignements confidentiels au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui a recueilli la déposition de plus d'une centaine de militaires britanniques, dont certains ont témoigné devant les juges. Telle est la coopération dont aura besoin la nouvelle cour, mais en permanence.

29. Pour le Royaume-Uni, les propositions qu'il a présentées sont un bon point de départ et établissent l'équilibre voulu entre les exigences de la sécurité nationale et la nécessité de rendre efficacement la justice dans la sphère internationale.

30. L'article 15 du statut est un très bon texte sur le principe de subsidiarité et il n'y aurait que des inconvénients à rouvrir le débat à son sujet.

31. **M. Halonen** (Finlande) dit que l'exercice de la compétence de la cour est limité par le principe de subsidiarité, lui-même fondé sur l'idée que la cour et les tribunaux nationaux servent le même objectif et que la cour ne doit agir que dans les affaires où un État n'a pas les moyens ou la volonté d'agir sur le plan pénal. Le rôle de la cour ne doit pas être marginalisé par de nouvelles restrictions. La cour doit avoir le pouvoir d'agir avec diligence en cas de besoin, sans avoir à obtenir un consentement exprès qui ne ferait que retarder les enquêtes. S'il est possible de surseoir aux enquêtes ou aux poursuites à la demande d'un État ou du Conseil de sécurité, la cour sera d'autant moins efficace. Cela dit, la délégation finlandaise pense que le Conseil devrait être habilité à renvoyer des situations à la cour.

32. De surcroît, il est indispensable de donner au procureur la possibilité d'entreprendre des enquêtes de sa propre initiative, ce qui mettrait la juridiction de la cour à la portée des sociétés civiles, dans la mesure où les victimes pourraient s'adresser directement au procureur. Il faudrait prévoir dans le statut des contrôles judiciaires suffisants qui garantiraient que le procureur n'outrepasse pas ses pouvoirs.

33. Lorsqu'elle définira les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, la Conférence devra garder à l'esprit que les femmes et les enfants sont de plus en plus exposés à l'exploitation et aux violences sexuelles dans les conflits armés. Il va sans dire que la cour aura également à s'occuper de ses affaires courantes et il faut qu'elle soit dotée de compétences particulières à cet égard, comme le montre bien l'exemple des deux tribunaux spéciaux.

34. Comme les conflits sont souvent civils ou internes et qu'ils font parfois disparaître le système judiciaire national, le mandat de la cour doit être étendu à ce type de situations.

35. La Finlande souscrit à la déclaration faite par le Royaume-Uni au nom de l'Union européenne, dont les dirigeants viennent de réaffirmer leur soutien au projet de création de la cour.

36. **M. Rubinstein** (Israël) dit que sa délégation est d'accord pour que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, y compris les crimes à motivation sexiste et les sévices contre les enfants, relèvent de la

compétence de la cour. Mais si l'on permet aux organes politiques d'intervenir dans le processus de décision, on ne fera que créer des problèmes. La délégation israélienne pense que l'application de deux grands principes permettrait de les résoudre.

37. Le premier de ces principes voudrait que l'action de la cour reste concentrée sur les crimes internationaux les plus graves et sur l'indisponibilité des tribunaux nationaux. La cour doit être complémentaire de systèmes nationaux dans le cas où les procédures judiciaires sont inexistantes ou inefficaces. Lorsque ces procédures fonctionnent, la création d'une juridiction parallèle serait non seulement inutile, mais réduirait même l'efficacité de l'action nationale.

38. En vertu du second principe, il faudrait être extrêmement prudent dans le choix des moyens retenus pour garantir l'objectivité et l'impartialité de la cour non seulement dans l'intérêt de l'efficacité de celle-ci mais aussi pour encourager les États à accepter sa compétence.

39. Le fait que les États pourront porter plainte signifie inévitablement que la procédure d'enquête risque d'être détournée à des fins politiques. C'est un danger auquel il est peut-être impossible de parer totalement, mais on pourrait l'atténuer en imposant des conditions d'introduction des plaintes plus rigoureuses que celles que prévoit le projet actuel de la Commission du droit international.

40. Si la délégation israélienne est d'accord pour que le procureur ait une position à la fois puissante et indépendante, il lui semble qu'il ne faut pas mettre cette position en danger en habilitant son titulaire à entamer des enquêtes de sa propre initiative, car cela pourrait l'exposer à des influences illégitimes et importunes.

41. Vu les risques de politisation, il n'est pas certain que les conditions se prêtent à l'inclusion du crime d'agression dans le statut de la cour. L'absence de consensus sur la définition de ce crime et les problèmes politiques que soulève toute tentative en ce sens donnent à craindre que cette définition ne soit trop facilement manipulée à des fins politiques. Certaines définitions proposées dans le projet dont la Conférence est saisie ne font qu'alimenter cette crainte.

42. Pour ce qui est du terrorisme, la Conférence devra trouver le juste équilibre entre l'incrimination du terrorisme en droit international et la recherche de moyens pratiques et efficaces d'assurer la coopération qui permettra de traduire en justice les terroristes internationaux.

43. **M. Kranidiotis** (Grèce) souscrit à la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au nom de l'Union européenne. Sa délégation estime que la cour doit être totalement indépendante et libre de traduire en justice ceux qui se rendent coupables de crimes comme le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et l'agression. La Grèce tient particulièrement à ajouter l'agression à la liste des crimes relevant de la compétence de la cour.

44. La délégation grecque attache une grande importance à certaines catégories de crimes de guerre, dont celui qui consiste à installer des colons dans des territoires occupés ou à attaquer des immeubles consacrés au culte, à l'enseignement, aux arts et aux sciences et, plus particulièrement, des monuments historiques.

45. Le procureur devrait être habilité à entamer des enquêtes de sa propre initiative, car cela garantirait que les crimes graves ne restent pas impunis lorsque, par exemple, les États n'ont pas intérêt à les porter devant la cour.

46. Il convient d'étudier soigneusement et d'équilibrer les rapports entre la cour et le Conseil de sécurité. Si l'on ne peut remettre en question les pouvoirs que la Charte confie au second, la première ne devrait être en aucune manière empêchée d'exercer ses propres compétences et ses propres prérogatives, ni être influencée dans cet exercice.

47. **M. Ojha** (Népal) dit que, pour son gouvernement, la cour doit être impartiale, indépendante, permanente et efficace et offrir un modèle d'excellence répondant aux modèles les plus élevés de justice et d'équité. Aucune entité, qu'elle appartienne ou non aux Nations Unies, ne devrait avoir le pouvoir de diriger ou d'influencer indûment la

nouvelle institution. Le principe de subsidiarité par rapport aux systèmes nationaux de justice pénale doit être la pierre angulaire du statut. La cour doit aussi pouvoir tenir pour personnellement responsables les individus qui préparent ou tentent l'exécution de crimes graves de droit international ou concourent à leur réalisation. Elle doit aussi avoir le pouvoir de poursuivre les personnes physiques en temps de guerre ou en temps de paix, qu'il s'agisse de dirigeants ou de subordonnés, de civils ou de militaires, de membres des forces paramilitaires ou policières.

48. Justice sera faite si les victimes peuvent également se porter parties au procès et ont la possibilité d'obtenir réparation par prélèvement sur les avoirs du coupable. D'autre part, si ces avoirs sont le fruit du crime, la cour doit être en mesure de les saisir et d'en utiliser le produit pour indemniser les victimes, que ces avoirs aient été possédés par le criminel ou par l'un de ses proches.

49. La Conférence doit viser à élaborer un statut qui saura se gagner l'appui du plus grand nombre d'États, sinon leur unanimité, ce qui assurera son universalité et sa mise en application prochaine.

50. **M. van Mierlo** (Pays-Bas) dit souscrire à la déclaration faite au nom de l'Union européenne. Son pays est en faveur de la création d'une cour pénale internationale indépendante et efficace, associée à l'Organisation des Nations Unies par des liens institutionnels et organisationnels puissants.

51. La compétence de la cour devrait s'étendre au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, sur la base du droit international tel qu'il est actuellement appliqué. Les Pays-Bas approuveraient également l'inclusion du crime d'agression, si l'on arrive à s'entendre sur la définition de ce crime et sur le rôle du Conseil de sécurité. Ils sont au contraire opposés à l'inscription de tout autre crime dans la liste.

52. Les Pays-Bas sont en faveur d'un régime général d'exercice de la compétence de la cour. Ils ne souhaitent pas que celle-ci ait à attendre le consentement exprès des États.

53. Les Pays-Bas approuvent l'idée d'un mécanisme de saisine qui permettrait à la cour d'intervenir dans les situations qui lui ont été différées par les États parties, par le Conseil de sécurité ou par le procureur agissant *motu proprio*.

54. Les Pays-Bas sont tout à fait en faveur du principe de complémentarité, qui devrait rassurer les États qui disposent eux-mêmes d'une justice pénale efficace.

55. Le statut de la cour doit être concis et couvrir un large champ. Les Pays-Bas ne souhaitent pas que l'on y inscrive la peine de mort.

56. La cour doit être capable d'adapter ses situations, sa vie administrative et ses procédures d'indemnisation à l'évolution de son rôle. Elle doit être en mesure de faire promptement justice à ceux qui le méritent.

57. La coopération internationale est un élément essentiel de l'efficacité de la cour. Pour que celle-ci soit véritablement universelle, il ne faudrait autoriser aucun refus de coopération ou d'assistance lorsque la cour en fait la demande. À ce propos pourtant, les Pays-Bas souhaiteraient que l'on prévoie une procédure spéciale pour garantir la confidentialité de certains documents d'État.

58. La communauté mondiale devra se partager la charge que représente le fonctionnement de la cour pénale internationale, et s'en partager également les avantages. Cela dit, cette charge ne devrait jamais empêcher un État de devenir partie au statut. Les nations du monde entier doivent participer sur un pied d'égalité à la vie de la cour et la rendre ainsi totalement universelle.

59. Le Gouvernement hollandais a proposé d'accueillir à La Haye le siège de la cour pénale internationale. Cette proposition a déjà été retenue par beaucoup de gouvernements. M. van Mierlo tient à assurer la Conférence que son pays fera tout ce qui est en son pouvoir pour démontrer que La Haye était en fait le bon choix.

60. **Mme Trotter** (Nouvelle-Zélande) dit que si toutes les délégations acceptent l'idée de la création de la cour, il est clair que certaines ne souhaitent pas devenir inconditionnellement parties à son statut. Mais il serait vraiment tragique que l'on essaie d'empêcher que l'accord se fasse sur ce projet.

61. Pour la Nouvelle-Zélande, la cour doit avoir compétence propre à l'égard des crimes les plus graves. Cette compétence doit s'étendre aux conflits armés internes et rester dans tous les cas conforme aux normes actuelles du droit international humanitaire fixées dans les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels. Relèverait aussi de la compétence de la cour l'emploi d'armes barbares qui causent des maux superflus. En relèveraient aussi les attaques contre le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire.

62. Le statut doit être tourné vers l'avenir. Deux années auparavant, la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, a jugé qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous un contrôle international strict et efficace. Le statut de la future cour pénale internationale doit être conforme à cet avis.

63. La cour ne devrait pas être exposée au système de veto du Conseil de sécurité. Si celui-ci a le pouvoir de suspendre l'action judiciaire, il ne pourra l'exercer légitimement qu'après débat public et adoption d'une décision officielle et publique résumée dans une résolution adoptée sous le couvert du Chapitre VII de la Charte, et qui s'annulerait d'elle-même après un certain temps.

64. Si l'on permet au Conseil de sécurité de débattre d'une affaire à huis clos dans le cadre de consultations privées, ou si l'on permet à son Président d'interrompre l'action de la justice sur simple demande, la Nouvelle-Zélande jugera la situation totalement inacceptable. Comme le prévoit la Charte, toute décision qui touche à la paix et à la sécurité, domaine duquel les membres permanents du Conseil de sécurité pensent dériver leur droit d'intervenir dans le fonctionnement de la cour, doit être prise ouvertement et publiquement.

65. Le procureur doit être en mesure d'entamer des poursuites en s'appuyant sur des renseignements reçus d'une source quelconque. Mais il faudrait mettre en place des garanties de procédure pour apaiser les inquiétudes que pourrait inspirer cette faculté.

66. Les besoins particuliers des femmes, des enfants, des victimes et des témoins doivent être satisfaits. Il faut d'autre part donner au statut une perspective sexospécifique et y maintenir les crimes de viol et de sévices sexuels qui figurent dans le projet. La cour ne devrait pas avoir compétence à l'égard des mineurs de 18 ans. L'emploi d'enfants sera considéré comme une circonstance aggravante à l'égard des personnes condamnées pour un crime grave.

67. Les suspects et les accusés doivent bénéficier des normes internationales les plus élevées d'équité et de protection. La Nouvelle-Zélande est totalement contre la peine de mort. Il faut s'en tenir à une position ferme en matière d'extradition et en ce qui concerne l'obligation qu'ont les États de coopérer avec la cour lorsque celle-ci leur en fait la demande.

68. La Nouvelle-Zélande estime que la cour doit être financée par l'Organisation des Nations Unies, au moins au départ, et que le statut ne doit souffrir aucune réserve.

69. **M. Frieden** (Luxembourg) dit que le statut de la cour devrait respecter les principes suivants :

La cour doit avoir une compétence limitée au crime de génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité;

Elle doit avoir compétence universelle et être en mesure d'agir impartialement et efficacement dans les conflits nationaux et internationaux chaque fois que les systèmes judiciaires nationaux ne sont pas disponibles ou n'ont pas la volonté de poursuivre;

Elle doit être indépendante, le Conseil de sécurité, un État quelconque ou un procureur impartial doivent avoir la possibilité de lui soumettre une affaire à tout moment. Elle doit être habilitée à ouvrir une instance de sa propre initiative sous réserve du pouvoir qui serait dévolu au Conseil de sécurité de la dessaisir d'une affaire;

Elle doit être composée de magistrats indépendants hautement qualifiés. Le Statut de la Cour internationale de Justice pourrait offrir un exemple;

Elle doit assurer une protection spéciale aux femmes et aux enfants et poursuivre et punir les crimes sexuels et l'enrôlement des enfants dans les conflits armés;

Elle doit appliquer le droit international et les principes généraux du droit applicables dans la plupart des États Membres;

La cour doit respecter les droits de l'individu et les droits de la défense. Elle doit donner à l'accusé l'occasion de défendre sa cause et ordonner les réparations dues aux victimes. Elle ne doit pas condamner à la peine de mort.

70. **M. Védrine** (France) déclare souscrire à la déclaration faite par la délégation du Royaume-Uni au nom de l'Union européenne.

71. La France pense que la compétence de la cour devrait, au moins dans un premier temps, être concentrée et limitée aux crimes exceptionnels que sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les violations très graves du droit international humanitaire. Mais il vaudrait mieux n'envisager l'extension de cette compétence aux grands trafiquants de drogue que dans le cadre d'une conférence de révision, cinq ou six ans après que la cour sera mise en route.

72. La France a soutenu l'inscription au coeur du statut du dispositif de subsidiarité. Ce serait faire fausse route que de laisser la création de la cour conduire à décharger les États et les tribunaux internes de leur responsabilité première dans la poursuite des crimes les plus graves. La cour n'aurait à se saisir qu'en cas de défaillance des autorités nationales, ou lorsque les États cherchent à protéger les responsables, notamment par des procédures dilatoires.

73. Le statut doit énoncer avec précision la procédure, définir les relations de la cour avec les États, les droits des personnes soupçonnées et les accusés et les droits des victimes. La France a demandé que l'on trouve des solutions originales pour que cette nouvelle juridiction s'inspire autant de la tradition juridique romano-germanique que de la *common law*. Ainsi, la création d'une formation de juges qui participeront à l'instruction des dossiers dès la phase préliminaire, aux côtés du procureur, suggérée par la France, est désormais acquise.

74. La France a également souhaité faire inscrire dans le statut des dispositions précises sur l'accès des victimes à tous les stades de la procédure, sur leur protection contre les mesures de représailles – à la lumière des défaillances apparues dans la pratique des tribunaux pénaux internationaux – et sur leur droit à réparation.

75. À partir du moment où des dispositions claires figurent dans le statut sur le fonctionnement de la cour, la France retient l'idée d'une décision d'un commun accord du procureur et de la chambre préliminaire pour engager une procédure.

76. La cour doit avoir compétence à l'égard des États parties. Pour qu'elle puisse agir avec une véritable efficacité, il faudra que l'État sur le territoire duquel les crimes sont commis et l'État de la nationalité des auteurs soient parties au statut.

77. La compétence de la cour devrait être automatique, dès la ratification et l'entrée en vigueur du traité, pour les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité. La question des crimes de guerre est différente, dans la mesure où ces crimes, définis dans les Conventions de La Haye de 1907 et dans les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels, peuvent être des actes isolés. Certains États s'opposent tout à fait à l'idée que leur définition puisse

s'appliquer aux conflits internes. Mais accepter cette restriction serait un retour en arrière. Il faudra trouver une bonne solution sur ce point.

78. L'articulation entre l'action du Conseil de sécurité et le rôle de la cour est plus indispensable que jamais. Singapour a proposé que lorsque la cour est saisie d'une affaire dont traite le Conseil, celui-ci ait la faculté de lui demander explicitement de s'en dessaisir. La France ne souhaite pas que la cour se transforme en tribune de nature politique, saisie de plaintes abusives qui auraient pour seul objet de mettre en cause les décisions du Conseil de sécurité ou la politique extérieure de l'un des trop rares pays qui acceptent d'assumer les risques des opérations de maintien de la paix. L'indépendance et l'autorité de la cour n'y survivraient pas. Les membres permanents du Conseil de sécurité sont à l'origine des deux tribunaux ad hoc qui ont réveillé le concept de justice internationale. Si l'action de la cour ne s'intègre pas à celle du système institutionnel international existant, qu'il faut renforcer et non affaiblir, elle perdra en force et en crédibilité.

79. La France aura à la Conférence une démarche constructive et pragmatique afin que la cour soit le plus universelle possible. Elle privilégiera une approche reposant sur la notion de "système" international, de combinaison d'éléments réunis de manière à former un ensemble. Elle ne pourrait pas être favorable à une superposition d'éléments susceptibles de se contredire et donc de compliquer ou d'entraver l'organisation et la régulation du monde global. On peut penser à ce propos à l'articulation entre les tribunaux nationaux et la cour, entre l'action du Conseil de sécurité et celle de la cour.

80. **M. Al-Maghur** (Jamahiriya arabe libyenne) rappelle que son pays a soumis cinq affaires à la Cour internationale de Justice et qu'il a dans chacune d'elles exécuté ses arrêts. On ne peut en dire autant, et c'est regrettable, de certains autres États, dont des membres permanents du Conseil de sécurité représentés à la Cour internationale de Justice. De surcroît, ces mêmes États ont usé de leur influence au Conseil de sécurité pour gêner les travaux de la Cour internationale de Justice avant même que certaine affaire soit en jugement. Il faut se garder d'adopter dans le statut de la cour pénale internationale quoi que ce soit qui pourrait favoriser ce genre de comportement. Le devoir de coopération qu'énonce le statut de la cour doit s'imposer également à toutes les parties.

81. Il est essentiel de respecter la souveraineté, l'égalité et l'indépendance des États et d'empêcher des organes politiques de maîtriser la vie internationale.

82. Ce sont là des questions difficiles. Mais il est d'autre part inacceptable que la compétence de la cour soit limitée aux questions qui intéressent quelques États seulement et ignore les préoccupations des autres. En plus de ce qu'ils appellent l'agression et le terrorisme, la cour pourrait s'occuper aussi du trafic de stupéfiants, des injures à la religion, des violations des valeurs humanitaires, de l'interdiction des rites religieux, de la traite des blanches, de la criminalité organisée, de l'enrôlement des enfants dans la guerre, de la violence et de la prostitution, des crimes économiques et financiers, des agressions contre le milieu, et d'autres encore.

83. Les valeurs et les systèmes juridiques occidentaux ne devraient pas être la seule source des instruments internationaux. Une grande partie de la population mondiale a aussi d'autres systèmes.

84. La délégation libyenne ne peut accepter que la cour soit instituée sur la base de l'hégémonie. Le meilleur moyen d'assurer l'égalité entre États souverains est la persuasion.

85. **M. Cabello Sarubbi** (Paraguay) dit que les pays membres du Groupe de Rio sont en faveur de la création d'une cour impartiale et indépendante qui compléterait les systèmes nationaux sans y être subordonnés.

86. Sans préjudice de ce qui a été dit en son nom, le Paraguay considère que les questions que soulève le projet de statut à propos de la compétence de la cour et certains autres sujets relevant de la notion large de subsidiarité continuent de poser des problèmes, mais il reconnaît que le texte adopté par consensus offrait un bel exemple de développement progressif du droit international.

87. Si l'on choisit d'instituer la future cour par voie de traité, l'idée d'un instrument offrant un minimum de garanties a nettement prévalu sur celle d'un mécanisme techniquement plus abouti. Le Paraguay, État indépendant, ne pourrait accepter cette dernière solution que si la cour est strictement indépendante et impartiale.

88. La cour doit avoir compétence à l'égard seulement des crimes d'une extrême gravité qui menacent la paix internationale et qui doivent être définis, et non pas simplement énumérés, dans le statut. Une approche restrictive n'ôterait rien de son efficacité à la cour et irait au contraire dans le sens de son universalité. Le statut doit contenir des dispositions sur les principes généraux de droit pénal, y compris en matière de légalité, d'application du principe *non bis in idem* et de celui de la non-rétroactivité. Il est également indispensable, aux fins de l'entraide judiciaire internationale, de consacrer dans le statut le principe *aut dedere aut judicare*.

89. Le statut doit contenir les principes fondamentaux de la légalité judiciaire et respecter les droits fondamentaux de l'accusé. Il doit aussi orienter les travaux du procureur de façon satisfaisante, en laissant au titulaire la possibilité d'agir à titre non officiel lorsqu'il le juge utile.

90. Le principe de subsidiarité doit s'appuyer sur un mécanisme renforçant l'action des systèmes nationaux. Sur ce point, le Paraguay est en faveur d'une définition stricte de la notion, rendant la cour pénale internationale complémentaire des systèmes nationaux, ne l'autorisant à intervenir que dans des cas exceptionnels quand, pour telle ou telle raison, les tribunaux nationaux ne sont pas en mesure de juger les auteurs de crimes internationaux. Mais la cour ne doit pas se transformer en cour d'appel des juridictions locales. Il faut absolument trouver l'équilibre qui lui évitera de servir les desseins de ceux qui voudraient diminuer le rôle des tribunaux nationaux ou s'immiscer dans les affaires internes d'autres États. Le principe de souveraineté étant inviolable, les situations dans lesquelles la cour pourra exercer sa compétence doivent être clairement définies. La question de la complémentarité sera décisive pour la réalisation de l'objectif de l'universalité.

91. Quand le Paraguay a reconnu l'importance et la complexité de la question de l'inclusion du crime d'agression dans le statut, il a adopté une position souple à l'égard de l'équilibre qu'il s'agit d'établir entre l'action du Conseil de sécurité et l'indépendance politique de la cour.

92. Le statut et le règlement de la cour doivent permettre à tous les candidats du monde, représentant tous les systèmes juridiques, de postuler aux sièges de juge. Les candidats devront être qualifiés, intègres, impartiaux et indépendants. Il ne doit pas y avoir de discrimination dans les modalités d'élection des juges, qui doivent être d'une absolue transparence.

93. **M. Rahandi Chambrier** (Gabon) dit que les relations juridictionnelles entre la cour pénale internationale et les tribunaux nationaux sont d'une importance décisive pour l'efficacité de la cour.

94. Le Gabon soutient l'opinion exprimée par les nombreuses délégations qui pensent que la responsabilité d'enquêter et de poursuivre les individus soupçonnés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre incombe avant tout à l'État de nationalité. Cependant, dans le cas où la juridiction nationale faillit à cette responsabilité, la subsidiarité qui sous-tend le principe de la souveraineté des États, permet d'assurer que la cour exerce ses prérogatives. Il reviendra donc à la cour et à l'État partie d'oeuvrer pour des relations équilibrées.

95. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité et de la cour, le Gabon, tout en reconnaissant le rôle décisif que joue le Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, partage les vues de toutes les délégations qu'inquiète la nature foncièrement politique des procédures de prise de décision ayant cours au sein du Conseil.

96. La délégation gabonaise considère également qu'il faut donner au Conseil la possibilité de porter certaines affaires à l'attention de la cour, mais elle est opposée cependant au principe qui empêche la cour de poursuivre des individus ayant commis des crimes dans le cadre d'une situation gérée par le Conseil de sécurité, en vertu des pouvoirs que lui attribue le Chapitre VII de la Charte, sauf si le Conseil lui en donne expressément l'autorisation. L'exercice de la compétence de la cour ne peut donc être tributaire des décisions prises préalablement par cet organe fortement politisé. Tout mécanisme de saisine qui autorise les membres permanents du Conseil de sécurité à recourir

à leur droit de veto pour protéger des accusés potentiels lorsque les intérêts de leur pays sont en jeu est à éviter, car l'indépendance et la crédibilité de la cour en sortiraient cruellement entamées.

97. Le crime d'agression devrait relever de la compétence de la cour, ainsi que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La délégation gabonaise adhère pleinement à l'idée que l'agression pourrait être constatée par le Conseil de sécurité mais aussi bien dénoncée à la cour par les États, les organisations internationales, les ONG et les individus.

98. Il est généralement admis que la cour ne doit pas constituer un organe des Nations Unies, même si elle doit travailler en étroite coopération avec des institutions du système des Nations Unies. C'est pourquoi la délégation gabonaise propose que la cour soit tout d'abord financée par l'ONU pour permettre la ratification du traité instituant la cour sans imposer une charge excessive aux pays en développement qui y adhéreraient. La cour, une fois créée, serait ainsi à l'abri des difficultés financières.

99. **M. Granillo Ocampo** (Argentine) dit que la cour pénale internationale doit avoir compétence à l'égard du génocide, des crimes contre l'humanité, y compris ceux qui sont commis en temps de paix, et des crimes de guerre, y compris ceux qui sont commis dans le cadre de conflits armés non internationaux. L'Argentine souhaiterait ajouter à la liste d'autres crimes graves qui touchent la communauté internationale, comme le trafic de stupéfiants. Les États devront accepter la compétence de la cour dès que le statut aura été ratifié, sans qu'il soit nécessaire qu'ils donnent autrement leur consentement.

100. L'articulation avec les systèmes nationaux doit être bien pensée de sorte que la cour vienne en complément des tribunaux nationaux sans leur être subordonnée. La cour doit pouvoir intervenir lorsque les systèmes nationaux n'ont pas les moyens ou la volonté de juger les personnes responsables de crimes internationaux. Il est certain que c'est la cour elle-même qui devra déterminer ce manque de moyens ou de volonté, selon les procédures qui seront fixées dans le statut.

101. Dès que la cour s'est reconnue compétente dans une affaire, les États devraient être tenus de lui accorder leur entière collaboration. L'expérience récente des tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda montre combien est indispensable la coopération des États à la conduite des enquêtes et des procès. Il est indubitable que la coopération volontaire des États est le meilleur moyen d'instaurer de bonnes relations entre les États et la cour, mais il est indispensable de prévoir l'obligation de coopérer.

102. Il est tout aussi important d'instaurer de bonnes relations entre la cour et le Conseil de sécurité. Ce dernier doit être habilité à soumettre des affaires à la première, mais celle-ci ne doit pas attendre son autorisation pour agir.

103. La cour doit être dotée d'un procureur puissant, indépendant et animé du sens des responsabilités, habilité à entreprendre des enquêtes non seulement sur plainte d'un État ou sur renvoi du Conseil de sécurité mais aussi sur requête directe des victimes des associations qu'il représente, avec certaines garanties pour s'assurer du sérieux des recherches entreprises. La cour doit garantir aux victimes l'accès à la justice.

104. La cour doit poursuivre et punir les auteurs des crimes les plus abominables de façon efficace mais elle n'en doit pas moins respecter les droits de l'accusé. À ce propos, l'Argentine se plaît à relever que le statut consacre le principe de légalité et le principe de non-rétroactivité.

105. **M. Taïb** (Maroc) dit qu'il est important de donner à la cour des bases solides, qui en feront un instrument capable de traiter avec efficacité des situations conflictuelles sur la scène internationale. La cour devrait prendre en considération les droits de tous les peuples de la planète. Elle devrait être permanente, universelle, efficace, crédible, impartiale et indépendante, à l'abri de toute visée politique.

106. Les domaines d'intervention de la cour devraient correspondre à trois catégories de crimes, à savoir : le crime de guerre, le crime de génocide et le crime contre l'humanité. Il serait prématuré d'insérer pour l'instant le crime

d'agression parmi ceux qui relèvent des compétences de la cour. À l'égard de tous ces crimes, les relations entre la cour et les tribunaux nationaux des pays membres devraient être basées sur la subsidiarité.

107. La cour doit pouvoir disposer d'une liberté totale dans l'exercice de ses fonctions, qu'elle doit exercer sans entraves, ni contrainte ni ingérence dans la conduite des affaires relevant de sa compétence. Elle ne devrait avoir d'autres interlocuteurs que les États. Il conviendrait de prévoir en faveur du procureur général un droit de poursuites de sa propre initiative et un pouvoir d'enquête sur les crimes, quitte à ce que ses activités fassent l'objet d'un contrôle de la part des instances de la cour, évitant ainsi tout abus de pouvoir et garantissant la protection légitime des accusés.

108. La cour devrait jouir de l'autonomie financière et être indépendante du système des Nations Unies, plus particulièrement du Conseil de sécurité.

109. Il devient clair que sans la coopération des États parties, basée sur la confiance et l'aide mutuelles et sur le respect de la législation nationale en matière pénale, la cour ne pourra en aucun cas jouer effectivement son rôle.

110. **M. Nteziyayo** (Rwanda) dit espérer que les nombreuses allusions au génocide qui a touché le peuple de son pays en 1994 marquent le désir d'en traduire les organisateurs en justice. Le Conseil de sécurité, reconnaissant que l'extermination d'un groupe ethnique distinct au Rwanda était bel et bien un génocide, a créé le Tribunal international criminel pour le Rwanda. Tout en étant en faveur de la création d'une cour pénale internationale permanente, le Rwanda pense que la nouvelle institution ne dispensera pas de la nécessité de créer des tribunaux spéciaux, qui devraient conserver leur compétence juridictionnelle qui bénéficie encore du soutien général.

111. La délégation rwandaise pense que la matière relevant de la compétence de la cour pénale internationale doit être limitée au génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, à l'exclusion des autres crimes déjà couverts par des conventions nationales, régionales ou internationales.

112. La cour ne devrait pas assumer les responsabilités du tribunal national à moins que celui-ci ne soit réellement inefficace ou dans l'impossibilité d'agir. Tout doit être entrepris pour empêcher que quoi que ce soit entrave le travail du procureur, mais il faut veiller aussi à ce qu'il ne fasse l'objet d'aucune manipulation, ce que l'on pourrait éviter en soumettant son intervention à l'autorisation d'une chambre préliminaire. L'expérience du Rwanda incline à penser que la cour devrait pouvoir prononcer la peine de mort quand la gravité des crimes l'y engage.

113. Les victimes devraient être autorisées à comparaître et la cour à leur accorder des indemnités pécuniaires, avec intérêts. Les témoins devraient être protégés avant, pendant et après leur déposition.

114. Le Rwanda est d'avis de donner aux États la possibilité de faire des réserves à l'égard de certaines dispositions du statut. Il espère que l'institution d'une cour pénale internationale permettra de poursuivre ceux qui avaient préparé le génocide et ont cherché refuge dans d'autres États.

115. **M. Maluwa** (Observateur de l'Organisation de l'unité africaine) dit que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) se félicite de la manière concertée dont les États membres ont adopté le projet de statut de la cour. Les déclarations faites par le représentant de l'Afrique du Sud au nom des pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe, et par le représentant du Sénégal à propos de la Déclaration de Dakar, soulèvent un certain nombre de questions critiques, y compris celle de l'indépendance de la cour, celle du statut et du pouvoir du procureur et celle des rapports entre la cour et le Conseil de sécurité. Ce sont là des questions qu'il faut aborder avec le plus grand soin et la plus grande franchise.

116. L'Afrique porte un intérêt particulier à la création de la cour parce que ses propres peuples ont été victimes de violations massives des droits de l'homme au cours des siècles : esclavage, guerres de conquête coloniales, actes continus de guerre et de violence, même à l'époque postcoloniale. Le génocide récent du Rwanda rappelle de manière tragique que le temps des atrocités n'est pas encore fini. Il raffermirait la volonté de l'OUA de concourir à la création d'une cour permanente indépendante capable d'en poursuivre les auteurs.

117. Lors d'un récent sommet de l'OUA, le Secrétaire général de l'Organisation a annoncé la création d'un groupe international de personnalités qui fera des recherches sur les événements qui ont conduit au génocide au Rwanda et sur la réaction, ou l'absence de réaction, de la communauté internationale. Ce groupe n'est pas une cour de justice, il ne cherche pas à faire double emploi avec le Tribunal pour le Rwanda. Il est censé cependant aller au-delà des limites du processus judiciaire pour chercher des réponses à des questions sur lesquelles le Tribunal risque de ne pas être éclairé : comment est-il possible qu'il y ait eu un génocide au Rwanda au moment où il a eu lieu et quelles leçons l'Afrique et la communauté internationale peuvent-elles tirer de cette tragédie? La création de ce groupe est la preuve de la volonté de l'OUA d'agir de concert avec la communauté internationale pour garantir que de tels crimes ne seront plus jamais commis dans l'impunité.

118. Le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme offre l'occasion de renforcer le système international actuel des droits de l'homme. Le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été adopté par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA le 9 juin 1998 et immédiatement signé par 30 États membres. La délégation de l'OUA espère que l'on accordera le même degré d'urgence au statut que la Conférence doit élaborer.

119. **Mme Almeida** (Observatrice du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique) dit que la cour pénale internationale ne doit devenir l'instrument politique d'aucun État. Si des États arrivaient à la mettre au service de leurs desseins politiques, si certains individus échappaient à la justice parce qu'ils occupent certaines charges d'un État, la cour perdrait toute crédibilité, les violations des droits de l'homme se poursuivraient et le développement de la démocratie tomberait au point mort.

120. Pour le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, ce serait compromettre l'efficacité judiciaire de l'organe envisagé que d'accorder au Conseil de sécurité le pouvoir général de déterminer le rôle de la cour. Celle-ci a besoin d'une totale indépendance pour faire respecter les normes les plus élevées de la justice internationale. Le Centre pense que les préoccupations exprimées par les États qui souhaitent une cour contrôlée par le Conseil de sécurité et par les États devraient s'apaiser à la lecture des autres dispositions du statut.

121. Quant aux États qui s'inquiètent que leurs soldats, en poste partout dans le monde, fassent l'objet de poursuites en dehors de leur propre pays, le principe de subsidiarité répond entièrement à leurs vœux. Si un État ne souhaite pas que ses citoyens passent en jugement devant la future cour, il doit faire enquête sur les allégations de génocide et sur les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, et en poursuivre le cas échéant les auteurs.

122. Les craintes que fait naître une cour pénale internationale qui risquerait d'aller à l'encontre des efforts du Conseil de sécurité sont très exagérées. Pour le Centre, l'amendement canadien à la proposition de Singapour permettrait au Conseil de sécurité d'interrompre temporairement l'action judiciaire pendant qu'il s'efforce de négocier un accord de paix ou de prendre quelque autre mesure pour résoudre un conflit par les voies politiques. Le Centre recommande de mettre la cour pénale internationale à l'abri de toute considération politique, y compris celles qui dominent au Conseil de sécurité.

123. Le Centre s'inquiète particulièrement d'un projet de disposition qui voudrait que la cour n'ait compétence en une affaire donnée que si un grand nombre d'États y consentent. Un tel régime paralyserait l'action de la cour dès qu'il faudrait obtenir le consentement des États dont les dirigeants justement sont impliqués dans un crime. Si l'on veut que la cour fonctionne normalement, il faut lui donner compétence propre à l'égard des trois crimes dits du "noyau dur".

124. **Mme Poptodorova** (Observatrice de Parliamentarians for Global Action) dit que même si toutes les délégations ont réaffirmé que la cour pénale internationale ne devait pas être un instrument politique ni un mécanisme à motivation politique, les questions qu'il s'agit de résoudre sont en fait tout à fait politiques.

125. L'organisation que représente Mme Poptodorova reconnaît qu'il faut mettre en place une cour pénale internationale puissante, indépendante et efficace, et considère que la Conférence devrait se concentrer sur les trois crimes les plus graves auxquels s'ajouterait l'agression si elle en décide ainsi. La Conférence devrait partir du consensus auquel on est arrivé au départ et se souvenir que l'autorité morale de la cour est une considération d'une importance décisive.

126. La question des ratifications intéresse particulièrement les Parliamentarians for Global Action. La Conférence devra déterminer le nombre de ratifications sans réserves qui commandera l'entrée en vigueur du traité. Ce nombre ne doit pas être excessivement élevé, mais l'être assez cependant pour signifier que la cour jouit d'un authentique soutien international.

127. L'appui actif des législateurs élus sera un facteur essentiel de la reconnaissance de la cour pénale internationale permanente par les gouvernements et les institutions juridiques internationales. Les parlementaires sont au centre du jeu et peuvent utilement agir par la persuasion, ou même par la pression politique.

128. Lors d'une conférence récemment tenue à Port of Spain, les parlementaires de l'Amérique latine et des Caraïbes se sont entendus sur le principe de la création d'une cour pénale internationale permanente, indépendante et efficace, associée à l'Organisation des Nations Unies. La résolution adoptée à ce titre insiste sur le fait que le Conseil de sécurité doit être mis dans l'empêchement d'opposer son veto à une décision de la cour et souligne la nécessité de prévoir un procureur indépendant. Cette résolution a été diffusée auprès des parlementaires qui constituent le réseau de l'organisation, et beaucoup de signatures de soutien, en provenance de toutes les régions du monde, sont parvenues au siège de l'Organisation des Nations Unies.

129. **M. Baudouin** (Observateur de la Fédération internationale des droits de l'homme) rappelle que dans beaucoup de pays occidentaux, l'opinion publique a montré qu'elle ne tolérerait plus que l'indépendance des juges soit entamée par les ingérences du pouvoir d'État dans ses enquêtes ou ses poursuites, qui ne devraient relever que des autorités judiciaires. Il serait tout à fait paradoxal d'inscrire dans le statut de la cour des principes qui permettraient à des États ou au Conseil de sécurité de s'immiscer dans les affaires judiciaires, de paralyser les enquêtes du procureur ou d'interrompre un procès.

130. Ce n'est que dans les cas exceptionnels que le Conseil de sécurité devrait suspendre la procédure judiciaire, et encore pour un temps limité. Il lui faudrait l'assentiment préalable de la cour, et il ne s'agirait que de l'exécution de mandats d'arrêt. Les investigations qui permettent de conserver des éléments de preuve ne doivent jamais être entravées par un vote au Conseil de sécurité.

131. L'expérience acquise avec les deux tribunaux spéciaux récemment établis montre que le temps joue pour les assassins. Il faut donc que le procureur puisse commencer à réunir les preuves préliminaires sur lesquelles il fondera son accusation, même si la procédure reste suspendue pour un certain temps.

La séance est levée à 18 heures.